

(1)

(N° 258.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1855.

ORGANISATION DE L'ARMÉE ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. THIÉFRY.

ART. 5.

L'organisation intérieure des corps est réglée par arrêté royal. La moyenne annuelle de l'effectif des unités, en temps de paix, ne pourra pas être en dessous des chiffres suivants :

Le bataillon dans l'infanterie active	465	hommes		
L'escadron de cavalerie	130	id.	et 115	chevaux.
La batterie à cheval	137	id.	135	id.
La batterie montée	98	id.	65	id.
La batterie de siège	75	id.		
Le bataillon du génie	780	id.		

Amendement présenté par M. E. VANDENPEEREBOOM.

Intercaler entre le 1^{er} et le 2^e § de l'article proposé par M. le Ministre des Affaires Étrangères, la disposition suivante :

« Néanmoins, ne seront pas soumis à cette disposition les hommes appartenant » à ces classes et qui seraient mariés ou veufs ayant des enfants, au moment de » la promulgation de la présente loi. »

Nouvelles dispositions additionnelles proposées par le Gouvernement.

ART. ...

« En attendant la révision des lois sur la milice, le Roi pourra, en cas de guerre

(1) Projet de loi, n° 96.
Rapport, n° 254.
Amendement, n° 254.

» ou si le territoire est menacé, rappeler à l'activité tel nombre de classes congé-
» diées qu'il jugera nécessaire à la défense du pays. Il en sera immédiatement
» rendu compte aux Chambres. »

Les conséquences du rappel des classes libérées, en ce qui concerne les obligations des remplacés et des remplaçants, seront réglées d'après les principes de la loi du 28 septembre 1831.

ART. ...

Seront dispensés du rappel les hommes qui ont contracté mariage depuis leur libération, ou dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'art. 1^{er} de la loi du 8 mai 1847.

Le bénéfice de la disposition qui précède sera applicable aux hommes dont la première publication de mariage aura été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage s'ensuive dans les vingt jours.

Les hommes dont il est fait mention au premier paragraphe du présent article et qui seraient devenus veufs, jouiront de la même dispense, dans le cas où ils auraient retenu un ou plusieurs enfants de leur mariage.

ART. . . .

« A l'avenir, le compte des miliciens et remplaçants avec la masse d'habillement
» de leur corps ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur
» libération. »

Ces hommes cesseront d'être soumis aux obligations imposées par les lois sur la milice aux militaires non pourvus de congés définitifs.
